



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-02-28-00005 du 28 février 2024

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de réception, tri des déchets
et préparation de combustibles solides de récupération
par la société BONNEFOY BETON CARRIERES INDUSTRIE (BBCI)
sur la commune Les Monts-Ronds

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 dont l'objet est la modification des prescriptions techniques applicables aux installations de production de CSR exploitées par la société BBCI à Villers-sous-Montrond ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 9 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 29 janvier 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 janvier 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé :

- Article 2.8.3.2 : le dernier rapport de vérification des installations électriques du 15 novembre 2023 fait mention de 15 observations dont certaines anciennes et source de risque incendie ; aussi les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état ;
- Article 2.8.3.4 : toutes les zones à risque d'incendie ne sont pas équipées d'un système de détection de fumée ou équivalent, en l'occurrence en référence à l'étude de danger, les deux zones de réception des déchets ;
- Article 2.8.3.4 : l'organisation à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests sur les systèmes de détection (caméras au niveau des cellules de stockage et du broyeur) n'est pas effective ;
- Article 2.8.2.4 : le site est équipé d'un seul poteau incendie contre deux prescrits, en l'absence de vérification, ses caractéristiques (débit, pression) sont par ailleurs non connues ;
- Article 2.8.2.4 : le rapport suite à vérification du 12 septembre 2023 des robinets d'incendie armés (RIA) indique que des actions de maintenance correctives sont à réaliser sur 8 RIA.

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BBCI, dont le siège social est 14, rue de l'industrie 25660 SAONE, exploitant un centre de réception, tri des déchets et préparation de CSR sur la commune Les Monts-Ronds est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 2.8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. **Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. [...]** »

1.2 - dans un délai de neuf mois, les prescriptions de l'article 2.8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé reprises ci-dessous :

« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. [...] »

1.3 - dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 2.8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. **Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.** »

1.4 - dans un délai de neuf mois, les prescriptions de l'article 2.8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé reprises ci-dessous en gras :

« Les installations du site et celles de production d'énergie par cogénération exploitées par SYNNOV DECHETS sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...] Les besoins en eau pour assurer la défense incendie des installations sont évaluées à 240 m³/h pendant deux heures (soit 480 m³) composés d'une aire d'aspiration assurant 120 m³/h pendant minimum 2 heures et **deux poteaux conformes aux NFS 61.211 et NFS 61.213 (60 m³/h sous 1 bar de pression minimum, DN 100), [...]** »

1.5 - dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 2.8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 susvisé reprises ci-dessous :

« [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BBCI.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune Les Monts-Ronds.

Fait à Besançon, le

28 FEV. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX